

GE_GERICHTE ATA/397/2014 vom 27. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_397_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/397/2014 du 27 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/397/2014 del 27 maggio 2014

Regeste

Résumé: Obligation pour le bénéficiaire de l'action du SCARPA de tenir informé le service de sa situation. Le fait d'encaisser de l'argent de la part du conjoint débiteur de la pension alimentaire sans avertir le SCARPA donne lieu à un remboursement des avances reçues indûment.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le SCARPA aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridique valable (art. 2 al. 2 et 3 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 - LARPA -

- 6/9 - A/1305/2013 RS E 1 25). Le créancier signe une convention par laquelle il lui donne mandat d'intervenir. Cette dernière est accompagnée d'un document « droits et obligations » que le mandant signe. 3)

Le créancier de pensions allouées au titre de contribution aux frais d'entretien des enfants a droit de demander des avances au SCARPA (art. 5 al. 1 et 6 let. b LARPA). 4)

Les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat (art. 10 al. 3 LARPA). 5)

Les avances peuvent être refusées si le bénéficiaire compromet l'action du service, notamment en fournissant volontairement des renseignements inexacts ou incomplets. Il peut être alors contraint à rembourser les avances consenties en tout ou en partie (art. 12 LARPA).

Dans les débats menant à l'adoption de la LARPA, le législateur a insisté sur le fait que si « le mari s'acquitt(ait) de son obligation pécuniaire auprès de sa femme, l'Etat devra(it) alors demander à la femme le remboursement de l'avance qui lui a été consentie » (MGC 1977/II D/16 p. 1594). 6)

Dans les « droits et obligations » accompagnant la convention entre le SCARPA et la recourante, il est précisé que cette dernière ne peut pas percevoir directement des versements effectués par le débiteur d'aliments pour le paiement des pensions alimentaires nées pendant la durée du mandat. En effet, la cession des droits continue à déployer ses effets tant que dure le mandat de recouvrement. 7)

De jurisprudence constante, une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner et contrairement au principe de la bonne foi est une prestation perçue indûment

(ATA/54/2013 du 29 janvier 2013 ; ATA/621/2010 du 7 septembre 2010 ; ATA/466/2007 du 18 septembre 2007 ; ATA/445/2007 du 4 septembre 2007 ; ATA/135/2007 du 20 mars 2007 ; ATA/217/2003 du 15 avril 2003 ; ATA/141/1999 du 2 mars 1999).

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 ; 129 II 361 consid. 7 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193), tandis que l'administré est lié par les renseignements inexacts qu'il fournit à l'administration (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, p. 433, n° 5.3.3).

- 7/9 - A/1305/2013 8)

En l'espèce, la recourante a perçu la part du loyer revenant à son époux de l'appartement en copropriété dès le début de l'intervention du SCARPA le 1er août 2012. Elle a d'ailleurs volontairement limité l'intervention du SCARPA à CHF 565.-, équivalant au montant de la pension alimentaire due par M. B_____, déduction faite de la part du loyer de ce dernier. Lorsqu'elle a demandé au SCARPA d'étendre son mandat à tout le montant de la pension, elle ne pouvait donc pas ignorer la situation. Or, elle n'a pas informé le SCARPA, lors de ce changement, qu'elle continuait à percevoir une part de loyer destinée à son époux. Ce faisant, elle a perçu indûment des avances calculées sur le montant total de la pension.

En effet, elle ne pouvait pas conserver la part du loyer destinée à son époux pour l'acquittement de la pension alimentaire mensuelle tout en percevant les avances du SCARPA. Conformément à la loi, les versements de M. B_____ devaient servir en premier lieu à rembourser les avances, ou tout du moins, à en réduire le montant, comme c'était le cas avant le 1er novembre 2012. De même, ces dernières doivent permettre de payer les pensions existantes et non de rembourser des dettes antérieures. Dès lors, il n'est pas possible de suivre le raisonnement de la recourante sur la signification des pensions « nées pendant la durée du mandat ». Chaque mois, le montant de la pension mensuelle est exigible. Une lecture qui limiterait la définition des pensions « nées pendant la durée des mandats » à des pensions issues d'un nouveau jugement ou d'une convention nouvelle irait à l'encontre du but de la LARPA : cession de la créance au SCARPA et avances remboursables grâce aux montants recouverts. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.